

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Monsieur le juge Bastarache, B.A., LL.L., LL.B., D.E.S. Nommé à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick le 1er mars 1995 et à la Cour suprême du Canada le 30 septembre 1997. Admis au Barreau du Nouveau-Brunswick, 1980, au Barreau de l'Alberta, 1985, et au Barreau de l'Ontario, 1986. Traducteur juridique au gouvernement du Nouveau-Brunswick, vice-président et directeur du marketing à l'Assomption-Vie, plus tard président et directeur général de l'Assomption-Vie et de ses filiales. Professeur de droit et doyen de l'École de droit de l'Université de Moncton, 1978-1983. Directeur général, Promotion des langues officielles, Secrétariat d'État du Canada, 1983-1984. Doyen associé, section de common law, Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, 1984-1987. Pratique le droit à Ottawa avec l'étude Lang, Michener, Lash, Johnston, 1987-1989, et à Moncton avec l'étude Stewart, McKelvey, Stirling, Scales, 1994-1995.

*Éditeur et principal auteur de trois ouvrages : **Les droits linguistiques au Canada** (Yvon Blais, 1986 et 2004 (2e éd.)), **Précis du droit des biens réels** (Yvon Blais, 1993 et 2001 (2e éd.)) et **The Law of Bilingual Interpretation** (Butterworths, 2008). Nombreuses publications dans des ouvrages collectifs et des revues arbitrées. Lauréat de plusieurs prix et distinctions honorifiques dont l'Ordre des francophones d'Amérique, gouvernement du Québec, 1981. Décoré de la médaille du 125e anniversaire de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, 2003. Officier de la Légion d'honneur (France), 2003. Membre du comité de rédaction de la **Revue générale de droit international, de la Revue québécoise de droit international, de la Revue générale de droit, de la revue C'est ton droit et de la Revue du Nouvel Ontario**, 1985-1988. Rédacteur en chef de la Revue du Barreau canadien, 1998-2005.*

Introduction

Dans cet article, je vais jeter un regard sur l'évolution de l'interprétation législative au Canada au cours des vingt dernières années en portant une attention particulière aux difficultés que pose l'interprétation de lois adoptées simultanément en français et en anglais. Je commencerai par une analyse plus générale de l'impact de l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* [1] sur la façon d'interpréter les lois au Canada. Plusieurs décisions rendues au cours des deux dernières décennies portent en effet à croire que les techniques interprétatives utilisées dans le contexte constitutionnel ont imprégné l'interprétation de l'ensemble du corpus législatif, si bien que la recherche de l'intention législative et l'usage de celle-ci ne sont plus les mêmes.

L'intention législative

La notion d'intention législative pose des problèmes théoriques et pratiques véritables. Néanmoins, ce concept constitue la pierre angulaire de l'interprétation des lois. Comme l'explique J.A. Corry :

The [Hobbesian] sovereign is a representative legislature which acts and speaks for the community. Its rules, or laws, are binding because they emanate from the legislature as the declared will of its members. So we are inevitably preoccupied with the intention of Parliament. As long as we hold to this theory of the source of law and to political democracy, then, leaving aside interstitial lawmaking by judges, any new rule which is to have the imperative character of law must be attributed to this source, to the will and intention of Parliament. [2]

Cette approche positiviste n'est pas sans ses difficultés, dont celle de définir l'intention législative? En somme, l'intention législative est une fiction légale [3] inventée pour régler le problème que décrit H.L.A. Hart comme étant «the open textured nature of language». [4] Puisque la langue ne peut jamais être utilisée avec une spécificité parfaite, une loi prospective ne peut certes pas tenir compte de toutes les éventualités.

R. Dworkin, quant à lui, rejette toute recherche qui consisterait à découvrir l'intention du constituant et considère au contraire que l'histoire législative est un fait législatif ou politique auquel on devrait accorder une plus grande importance dans nos efforts en vue d'assurer l'intégrité de la règle de droit. [5] Le super juge de Dworkin, Hercule, ne cherche pas à découvrir ce que pensaient l'assemblée législative ou certains parlementaires au moment de l'adoption d'une loi ; l'historique législatif est plutôt une composante d'un plus grand contexte.

En dépit du débat fondamental concernant la nature même de l'intention législative, cette notion demeure centrale dans plusieurs écoles de pensée. La règle de l'interprétation littérale ou du sens commun [6] repose sur la notion d'intention législative ; suivant cette approche, seul le libellé révèle la pensée du législateur. L'approche téléologique, qui a d'abord été décrite dans l'affaire Heydon, [7] est caractérisée par le désir de lire le libellé d'une loi en gardant à l'esprit sa raison d'être. La règle d'or [8] se retrouve à mi-chemin entre les deux premières approches, offrant aux tribunaux une certaine marge de manoeuvre leur permettant de s'écarter du sens littéral du libellé lorsqu'une application stricte de son sens commun mène à un résultat absurde. Le fondement de cette règle s'appuie également sur la notion d'intention législative et plus particulièrement sur la présomption que le constituant n'envisage en aucun temps un résultat absurde.

Au cours des dernières années, la Cour suprême du Canada a modernisé la façon dont elle interprète les lois. Suivant le raisonnement dans l'affaire *Rizzo c. Rizzo Shoes* [9], la méthode interprétative généralement acceptée est celle décrite dans la seconde édition de l'ouvrage de E.A. Driedger sur l'interprétation des lois, où l'auteur affirme :

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament [10].

Cette approche reflète une conception très large de la notion de l'intention législative. En examinant le libellé mais aussi le contexte et l'objet de la loi, la Cour est mieux en mesure de déterminer l'intention législative.

Comment décider de l'intention législative

Il demeure extrêmement difficile de déterminer l'intention législative. Plusieurs obstacles se posent au juge, notamment en raison des divers éléments de preuve auxquels il ne peut se référer. La règle la plus importante, très ancienne, interdit à un tribunal de prendre en compte l'historique législatif afin de découvrir l'intention du législateur ou encore la raison d'être de la loi. Cette règle tire son origine d'une interprétation archaïque du Bill of Rights anglais, une loi devant protéger la liberté d'expression des parlementaires [11]. Néanmoins, ceux qui tiennent à la règle maintiennent qu'elle a une importance pratique. Dans l'affaire *Gosselin c. La Reine* [12], le juge en chef Taschereau, de la Cour suprême du Canada, explique qu'on ne peut déterminer avec certitude l'interprétation adoptée par les membres d'une assemblée législative en se référant aux discours des parlementaires. Ceux qui n'ont pas pris la parole n'étaient peut-être pas du même avis que ceux qui l'ont prise et ceux qui n'ont rien dit n'étaient peut-être pas en accord les uns avec les autres.

Il existe cependant une exception à la règle que je viens de décrire permettant de considérer les rapports de diverses commissions. De telles preuves extrinsèques sont admissibles afin de déceler l'intention législative, mais ne peuvent servir de preuve directe de celle-ci [13]. Lord Denning clarifie cette exception de la façon suivante :

It is legitimate to look at the reports of such a committee, so as to see what was the chief mischief at which the Act was directed. You can get the facts and surrounding circumstances from the report so as to see the background against which the legislation was enacted. This is always a great help in interpreting it. But you cannot look at what the committee recommended, or at

least, if you do look at it, you should not be unduly influenced by it. It does not help you much, for the simple reason that Parliament may, and often does, decide to do something different to cure the mischief [14].

Ainsi, suivant l'approche traditionnelle de common law, dominante avant l'adoption de la *Charte*, la recherche de l'intention législative constituait l'essence du processus d'interprétation des lois, même si les juges ne pouvaient recourir à l'historique législatif afin de la découvrir. Tel que mentionné plus haut, l'exception relative aux rapports de commissions avait un objectif limité, celui d'élucider le contexte dans lequel une loi avait été adoptée.

L'interprétation constitutionnelle

L'approche de la Cour suprême du Canada à l'interprétation de la constitution canadienne s'écarte considérablement de ce que l'on pourrait croire constituer, à première vue, une approche axée sur la détermination de l'intention législative. Surtout depuis l'adoption de la *Charte*, la Cour suprême a rejeté de façon très ferme la doctrine du droit originel, bien connue en raison des ouvrages des juristes américains R. Berger [15] et R. Bork [16]. Au contraire, les tribunaux canadiens ont adopté une approche dite progressive, voyant en la constitution canadienne un «arbre vivant». Cette métaphore, qui provient de l'arrêt *Edwards c. Canada (A.G.)* [17], illustre la nature organique de la Loi constitutionnelle de 1867 [18] ; celle-ci doit faire l'objet d'une interprétation flexible puisqu'elle est difficilement modifiée et doit répondre aux changements sociaux. L'expression fait partie du vocabulaire de la Cour suprême [19], [1984] 1 R.C.S. 357 à la p. 365., si bien qu'elle a servi non seulement à écarter une méthode d'interprétation restrictive fondée sur la théorie des compartiments étanches en matière de partage des pouvoirs [20], mais aussi à faire en sorte que l'ensemble des textes constitutionnels reçoivent une interprétation large et évolutive. Le choix de décrire la *Charte* comme un «arbre vivant» est justifié par le désir du constituant de ne pas contraindre les tribunaux à respecter strictement l'état

du droit au moment de l'adoption de celle-ci [21]. Comme le faisait valoir le juge en chef Dickson dans l'affaire *Hunter c. Southam* :

L'interprétation d'une constitution est tout à fait différente de l'interprétation d'une loi. [...] [U]ne constitution est rédigée en prévision de l'avenir. Elle vise à fournir un cadre permanent à l'exercice légitime de l'autorité gouvernementale [...] Une fois adoptées, ses dispositions ne peuvent pas être facilement abrogées ou modifiées. Elle doit par conséquent être susceptible d'évoluer avec le temps de manière à répondre à de nouvelles réalités sociales, politiques et historiques que souvent ses auteurs n'ont pas envisagées. [22]

Cette approche est en parfaite symbiose avec la distinction qui existe aujourd'hui dans plusieurs pays de common law entre, d'une part, l'interprétation constitutionnelle et, d'autre part, l'interprétation législative. Ces deux méthodes d'interprétations sont illustrées dans l'affaire *Fisher c. Minister of Home Affairs* où le Lord Wilberforce affirme qu'en interprétant la constitution, et tout spécialement une charte des droits, les juges doivent éviter «the austerity of tabulated legalism» [23].

Ainsi, en théorie, l'intention législative importe peu dans l'interprétation des dispositions constitutionnelles. Néanmoins, les tribunaux canadiens ont souvent recouru à un grand nombre d'indicateurs facilitant la recherche de l'intention législative dans des affaires constitutionnelles. La valeur de cette démarche varie considérablement. Dans le *Renvoi sur la Motor Vehicle Act* (C.-B.), le juge en chef Lamer a admis en preuve la transcription des débats du comité mixte spécial sur la constitution, tout en disant, au nom de la majorité :

[O]n ne doit pas accorder trop d'importance aux procès-verbaux du Comité mixte spécial [...]. De plus, il demeure que la Charte n'est pas le fruit du travail de quelques fonctionnaires, si distingués soient-ils, mais celui d'un grand nombre de personnes qui ont joué des rôles importants dans les pourparlers,

la rédaction et l'adoption de la Charte. Comment peut-on dire avec quelque certitude que, parmi ce grand nombre d'acteurs, sans oublier le rôle des provinces, les observations de quelques fonctionnaires fédéraux peuvent avoir eu une influence déterminante ? [24]

Les tribunaux ont également recours à un grand nombre de documents pouvant élucider l'intention du constituant lorsqu'ils sont appelés à appliquer l'article premier de la *Charte*. Suivant l'arrêt R. c. *Oakes* [25], les tribunaux doivent découvrir l'intention législative dans le but de décrire de façon précise l'objectif législatif avant d'évaluer son importance et son urgence. Puisque le gouvernement a le fardeau de justifier la violation d'un droit fondamental, il va de soi que la raison d'être de la loi a une importance fondamentale. Bien que l'historique législatif sera très souvent utile au juge pour cerner l'objectif législatif, c'est plutôt le libellé de la loi et les faits sociaux mis en preuve qui seront déterminants [26]. Il y a donc une composante objective et une composante subjective dans la recherche de l'intention législative ; l'importance relative de chacune dépendra de la preuve au dossier.

Suivant la théorie classique d'interprétation des lois, la place de l'intention législative dépend en grande partie du contexte dans lequel s'inscrit la cause, qu'il s'agisse par exemple d'un conflit entre des parties privées, de la constitutionnalité d'une loi ou d'un règlement, ou encore de l'interprétation d'une disposition constitutionnelle. Néanmoins, au cours de la dernière décennie, il semble s'être dessiné une certaine homogénéisation des approches. Le poids accordé à une preuve extrinsèque dépendra des questions posées à la Cour, les différentes méthodologies ayant tendance à se rejoindre.

À la lumière de ce qui précède, j'estime intéressant d'examiner quelques-unes des décisions récentes de la Cour suprême du Canada. La place de l'intention législative dans le processus d'interprétation des lois semble en effet avoir subi l'influence de la méthodologie appliquée à l'interprétation de la *Charte*. L'effet direct le plus notoire concerne la présomption de constitutionnalité. Je

note également que l'approche adoptée par les juges lorsqu'ils leur faut décider de l'intention législative dans une affaire impliquant la *Charte* mène souvent à une application moins stricte des règles de preuve.

L'utilisation de la Charte comme outil d'interprétation

Il faut, dans la mesure du possible, interpréter une loi conformément à la constitution. Avant l'adoption de la *Charte*, cette présomption permettait au juge de favoriser les interprétations qui étaient constitutionnelles et d'écartier celles qui auraient mené à une déclaration d'inconstitutionnalité [27]. L'adoption de la *Charte* a quelque peu modifié cette règle.

Dans la troisième édition de l'ouvrage *Driedger on the Construction of Statutes*, la professeure R. Sullivan distingue entre les volets de la présomption de constitutionnalité : le premier a trait à l'interprétation valide et le second au respect des valeurs reflétées dans la constitution. En principe, la présomption de constitutionnalité s'applique aussi bien aux affaires concernant le partage des pouvoirs qu'à la *Charte* [28]. Lorsqu'il est question de partage des pouvoirs, les tribunaux présument que le législateur n'a pas voulu outrepasser les limites juridictionnelles imposées par la constitution [29]. Une telle présomption ne peut être retenue dans les affaires concernant la *Charte*. Il existe en effet un très grand nombre de cas où le législateur désire de façon certaine limiter un droit fondamental d'une manière acceptable dans une société libre et démocratique, et donc constitutionnelle. [30] Il est parfois légitime pour un tribunal de présumer que le législateur ne voulait pas brimer les droits garantis par la *Charte* ; il faut donc toujours tenir compte de la possibilité que le gouvernement peut simplement vouloir recourir à l'article premier. Comme l'explique la majorité de la Cour suprême dans l'affaire *Symes c. Canada* [31], la présomption de constitutionnalité ne devrait pas être utilisée pour contrer un argument fondé sur la *Charte* :

Si les dispositions législatives devaient être rendues compatibles avec la Charte même en l'absence d'ambiguïté, alors il ne serait jamais possible

d'appliquer, plutôt que de simplement consulter, les valeurs de la Charte. En outre, le gouvernement ne pourrait jamais justifier une atteinte à la Charte comme une limite raisonnable en vertu de l'article premier puisque le processus d'interprétation empêcherait initialement de conclure à l'existence d'une atteinte à la Charte.

Lorsque que l'interprétation prônée porte à croire que le gouvernement invoquera l'article premier, il est préférable que les parties contestent directement la constitutionnalité de la loi de sorte à ce que la Cour puisse entendre tous les arguments appropriés [32].

Le deuxième type de problème invoqué par la professeure R. Sullivan me semble moins important. La présomption favorisant une interprétation respectueuse des valeurs constitutionnelles a trait à la nature fondamentale de la *Charte* plutôt qu'à sa validité. Comme l'explique la juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire *Hills c. Canada* (P.G.) [33], les valeurs que reflète la *Charte* doivent amener les tribunaux à favoriser une interprétation législative qui n'est pas contraire à celles-ci.

Notons toutefois les propos du juge en chef Lamer dans l'affaire *Canada (P.G.) c. Mossop*:

Si sa constitutionnalité n'est pas contestée en vertu de la Charte, lorsque l'intention du législateur est évidente, les cours de justice et les tribunaux administratifs n'ont d'autres pouvoirs que d'appliquer la loi. Si la signification ou la portée du texte de loi est ambiguë, les cours de justice devraient alors, au moyen des règles d'interprétation habituelles, tenter de cerner l'objet de la loi et, s'il existe plus d'une interprétation qui soit compatible avec cet objet, il faut opter pour celle qui est le plus conforme à la Charte [34].

Il semble donc que la *Charte* ait influencé la façon d'interpréter des lois, même dans le contexte de litiges opposant des parties privées [35]. Bien que la présomption à l'effet que le législateur ne peut avoir voulu excéder ses pouvoirs ait une longue reconnaissance historique [36], la *Charte* semble avoir modifié l'approche à l'interprétation des lois en invitant les tribunaux à

prendre en compte un certain nombre de valeurs constitutionnelles dans leur démarche. L'affaire *Still c. Ministre du revenu national* [37] illustre également cette approche puisque la Cour s'écarte des règles traditionnelles en matière de droit des contrats pour des motifs d'intérêt public, notant que ceux-ci évoluent en fonction des normes sociales [38]. Peut-être aussi y a-t-il un exemple de la nouvelle approche dans le fait que la Cour cherchera des indices de l'intention du législateur même lorsque le texte législatif est sans équivoque [39] et adoptera dans certains cas une approche pragmatique, prenant en compte les valeurs sociales au plan des résultats [40]. Il s'agit d'une démarche que l'auteur R.A. Macdonald qualifierait probablement de réforme de droit implicite et noninstrumentale [41].

Tel que mentionné précédemment, l'approche traditionnelle à l'interprétation des lois a aussi été influencée par le recours à l'historique législatif lorsqu'il est question de

l'interprétation et de l'application de la *Charte*. Si la démarche traditionnelle interdisait le recours à l'historique législatif comme outil d'interprétation, une exception autorisait néanmoins les tribunaux à consulter les rapports de commissions [42]. Au début des années quatre-vingt, avant même l'adoption de la Charte, la règle relative à l'admissibilité des rapports de commissions a commencé à s'effriter. Depuis lors, la règle est pratiquement disparue. La Cour suprême consulte souvent les rapports de commissions lorsqu'il lui faut interpréter une loi, notamment dans l'affaire *Janzen c. Platy Enterprises* [43], où elle s'est appuyée sur le rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi pour conclure que le harcèlement sexuel est un type de discrimination fondée sur le sexe.

La règle excluant l'historique législatif connaît le même sort. Dans le passé, l'historique législatif n'était pas considéré, même dans les litiges constitutionnels [44]. Dans le Renvoi : Loi anti-inflation [45] la Cour eut recours aux débats parlementaires dans le contexte d'une décision portant sur le partage des pouvoirs [46]. Plus tard, se penchant sur la constitutionnalité

des lois soumises à l'article premier, la Cour écarta toute restriction concernant la prise en compte de l'historique législatif [47].

Bien que la règle n'ait jamais, en théorie, été abolie, les tribunaux font de plus en plus appel à l'historique législatif en interprétant les lois ordinaires. L'affaire *R. c. Heywood* [48] constitue un bon exemple d'application de la règle traditionnelle. Notant l'inadmissibilité des débats parlementaires, le juge Cory déclare que : «même si les débats étaient jugés admissibles, ils ne sont pas utiles [dans cette affaire]» [49].

De fait, la règle n'est plus appliquée avec vigueur dans les pays du Commonwealth [50], [1982] 1 N.Z.L.R. 397 (C.A.) ; *Interpretation Amendment Act*, No. 27, 1984, Australie.]. Néanmoins, au Canada, il semble que la règle ait été écartée surtout en raison de l'influence de la *Charte*. La juge Hetherington de la Cour d'appel de l'Alberta s'est exprimée ainsi dans l'affaire *Tschritter c. Sohn, Harrison and Bistriz* :

It is clear, therefore, that at least when it is alleged that a statute is inconsistent with the Charter and therefore of no force or effect, a court is entitled to consider legislative debate in an effort to determine the purpose or intention of the legislature in enacting the statute. It is an acceptable aid in the interpretation of the statute. Is there any reason for forbidding such a practice in other cases? In my view there is not. [51]

Par ailleurs, force est de constater qu'il y a convergence de l'approche des tribunaux de common law et de ceux de droit civil en ce qui a trait à la détermination de l'intention législative. Les praticiens du Québec ont toujours eu recours aux travaux préparatoires en proposant une interprétation législative. Or, dans une décision récente de la Cour suprême du Canada, *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Vego Ltée* [52], celle-ci a favorisé une approche unifiée. Sous la plume du juge Gonthier, la Cour a privilégié l'approche de common law, affirmant : «Les débats parlementaires entourant l'adoption d'une loi sont à lire avec réserve puisqu'ils ne constituent pas toujours une source fidèle de l'intention du législateur». Ces

considérations sont effectivement celles qui caractérisent l'approche des tribunaux de common law. Or, comme le souligne S. Beaulac, il n'est plus question aujourd'hui de savoir si cette preuve extrinsèque doit être admise, mais bien de déterminer le poids à lui accorder [53].

Les tribunaux interprètent donc les lois en ayant recours à un plus grand nombre d'éléments de preuve. Ils vont pouvoir se référer à l'historique législatif, à la documentation faisant état du contexte dans lequel la loi a été adoptée, aux ouvrages de théoriciens du droit, voir aux valeurs que reflète la *Charte*. Ces nouvelles bouées interprétatives sont particulièrement utiles vu l'interprétation fondée sur l'analyse contextuelle qui domine à la Cour suprême. Il faut néanmoins se rappeler que le poids de ces facteurs sera fonction des questions en litige. Ceci étant, il ne faudrait pas que la convergence au plan de la méthodologie mène à la confusion au plan de la théorie [54]. Dans l'interprétation des lois ordinaires, l'interprétation législative est déterminante. L'approche plus progressiste, favorisée dans le contexte constitutionnel, n'est pas appropriée lorsque les textes législatifs sont clairs. Ceci a été affirmé très récemment dans l'affaire *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex* [55]. C'est à la lumière de ce qui précède que j'aborde maintenant l'interprétation des lois bilingues.

L'incidence du bilinguisme judiciaire [56]

L'adoption simultanée des lois en français et en anglais a une incidence importante sur leur interprétation. Le bilinguisme judiciaire devrait en principe mener à un libellé plus précis, mais ce n'est pas toujours le cas : l'incertitude peut apparaître dans les deux versions de la loi, qui peuvent aussi être en conflit. Le bilinguisme judiciaire joue un rôle politique et social de première importance en rendant effectif le principe de l'égalité des langues officielles au plan législatif et en affirmant de façon incidente la dualité des systèmes juridiques au Canada [57]. Même si les règles d'interprétation propres au bilinguisme judiciaire permettent de découvrir un sens commun aux deux versions d'une loi, ce dernier fera néanmoins l'objet d'une analyse

suivant les règles générales d'interprétation en vue d'assurer sa compatibilité avec l'intention du législateur. La démarche consistant à résoudre les antinomies entre les deux versions d'une loi ne constitue qu'une étape préliminaire qui élimine d'aucune façon la nécessité de déterminer l'intention du législateur, bien qu'elle puisse y contribuer.

De fait, il y aura toujours un recours aux sources et au contexte. R.Sullivan exprime cette idée de la manière suivante :

In testing the acceptability of the shared meaning, or in deciding which version to prefer where there is no shared meaning, the courts rely most heavily on purposive analysis. This is the principal method of dealing with discrepancies between French and English texts of the Charter and it reflects current judicial confidence in purposive analysis as an appropriate way to solve interpretive problems [58].

L'auteure trouve que cette approche a des conséquences pratiques remarquables :

When applied to the Civil Code or to other civilian legislation, this back-to-sources technique is likely to favour the French version. When applied to bilingual statutes in New Brunswick, Manitoba or Ontario, the same technique tends to favour the English version. This is true of federal legislation as well, which historically has tended to draw on common law rather than civilian sources. Despite the unequal impact of this technique, it is not necessarily inconsistent with the equal authenticity rule. As the Johnson case illustrates, the court's reason for preferring one version over the other does not depend on language ; the preferred version is the one that more accurately expresses what appears to be the intended meaning, as suggested by the original source of the text [59].

Nous verrons plus loin si l'impact est aussi prévisible que ne le suggère R. Sullivan. L'hypothèse de cette auteure n'est pas expliquée plus longuement. Elle pourrait s'appuyer sur l'idée que les lois québécoises sont d'abord rédigées en français alors qu'ailleurs au Canada elles sont d'abord rédigées

en anglais. Cela n'est certainement pas vrai au niveau fédéral [60] et au Nouveau-Brunswick, où des équipes bilingues font de la "co-rédaction" depuis de nombreuses années. De toute manière, l'existence d'une traduction ne devrait rien changer à l'approche interprétative. Aucune présomption ne peut favoriser une version. De plus, les difficultés révélées par le traducteur à l'auteur de la version originale vont le plus souvent amener ce dernier à modifier son texte pour favoriser la concordance des deux versions.

Notons également que les rôles du Parlement et de l'Assemblée nationale du Québec ne sont pas totalement distincts eu égard à l'élaboration du droit civil au Canada. Il existe en effet de nombreuses possibilités d'incursion fédérale dans le domaine du droit civil. Les compétences du Parlement relativement aux banques, à la faillite, aux taux d'intérêts, à la propriété intellectuelle, à l'amirauté, au mariage et au divorce, pour ne nommer que celles-là, l'amènent à légiférer dans le domaine du droit civil. De fait, l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* fait en sorte que l'Assemblée nationale n'a pas la compétence d'abroger ou de modifier certains articles du *Code civil du Bas-Canada*. Le droit civil n'est pas non plus entièrement codifié. Par exemple, les tribunaux du Québec (comme d'ailleurs) font le droit et s'inspirent du vocabulaire et des notions juridiques des deux systèmes de droit. [61]. Comme l'affirme R. Leckey en discutant de l'harmonisation interne (entre les ordres de gouvernements provinciaux et fédéral) et de l'harmonisation externe (entre le droit statutaire et les autres types de normes juridiques) :

The federal legislator's assumption of its responsibility in the external harmonization of the Canadian civil law may incidentally affect its internal harmonization. It may lead Parliament to pursue the latter with greater sensitivity to the notion of an evolving civil law, and at the same time with less timidity toward the civil law as defined by the provincial legislature of Quebec. Parliament is not compelled to choose between civil law concepts as defined by the National Assembly or common law concepts, the content of which it

amends without hesitation. External harmonization may thus lead to an internal harmonization that not only seeks to have federal statutes speak in the language of the current Civil Code of Québec, rather than the Civil Code of Lower Canada, but also to enrich the civil law by the addition of new and amended civilian concepts implementing constitutionally valid federal policy objectives [62].

Pour souligner l'importance du bilinguisme dans l'interprétation des lois, je vais donc tenter de préciser les approches à l'interprétation des textes bilingues adoptées par la Cour suprême du Canada depuis 1985. Avant de procéder à l'inventaire des décisions, je desire cependant faire un bref rappel des règles applicables en la matière. P.A. Côté résume ainsi la règle de base :

[s]auf disposition légale contraire, toute divergence entre les deux versions officielles d'un texte législatif est résolue en dégageant, si c'est possible, le sens qui est commun aux deux versions. Si cela n'est pas possible, ou si le sens commun ainsi dégagé paraît contraire à l'intention du législateur révélée par recours aux règles ordinaires d'interprétation, on doit entendre le texte dans le sens qu'indiquent ces règles [63].

Certains principes généraux complètent cette règle : une ambiguïté dans une loi de refonte ou de codification doit être résolue en donnant préférence au sens conforme au droit antérieur [64] ; le principe de cohérence interne de la loi commande d'interpréter une version à la lumière de l'autre version [65]; et le sens commun des deux versions doit être compatible avec l'intention du législateur telle qu'on peut la déduire en appliquant les règles ordinaires d'interprétation [66].

P.A. Côté dégage trois scénarios possibles : d'abord, les cas où une version est ambiguë alors que l'autre est claire ; ensuite, les cas où une version possède un sens plus large que l'autre ; enfin, ceux où les deux versions sont irréductiblement irréconciliables.

Comme le souligne le document de consultation publique sur le

programme d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil du Québec, il y a des difficultés particulières à prendre en compte à ce chapitre, soit les difficultés qui résultent de la coexistence de deux systèmes juridiques qui ont leur propre terminologie et leur propres institutions. Ces deux systèmes ne sont toutefois pas isolés. Souvent, le texte fédéral silencieux sur un point sera complété par le droit privé provincial [67]. La référence à des concepts juridiques sans autre précision sera aussi considérée comme une incorporation du droit provincial. Le programme d'harmonisation a pour objectif de réviser les lois et les règlements fédéraux dont l'application requiert le recours au droit privé du Québec, avec une attention particulière aux besoins d'assurer l'intégrité de la common law en français. Le programme a mis à jour un grand nombre de difficultés d'interprétation reliées à la complémentarité du droit privé provincial et du droit fédéral. Ce sont là des difficultés qui s'ajoutent à celles que l'on retrouve dans le cours normal des choses. Notons aussi que le projet d'harmonisation a été accompagné par l'adoption de nouveaux articles de la *Loi d'interprétation* [68], qui se lisent comme suit :

8.1 Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont toutes deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.

8.2 Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes.

Ceci signifie, en somme, qu'il existe maintenant un cadre législatif pour interpréter les lois fédérales lorsqu'il est question de complémentarité ou de droit supplétif. À date, la Cour suprême du Canada ne s'est penchée qu'à

deux reprises sur l'interprétation d'une loi où la *Loi d'harmonisation no 1 du droit fédéral avec le droit civil* [69] [70]. Au nom d'une Cour unanime, le juge LeBel s'est référé aux fiches explicatives accompagnant le projet de loi. Ces fiches sont intéressantes notamment parce qu'elles révèlent l'étendue des difficultés d'interprétation qui peuvent se présenter aux tribunaux. Par exemple, dans le document de consultation de janvier 2003, l'on note la difficulté relative à l'emploi de l'expression «action to enjoin» et la nécessité d'employer «toute procédure» plutôt que «toute action» en français. L'on note que «lease» est mieux rendu par «location à bail» que par «location», que «droit d'accès» est plus restrictif que «right of entry», que «property and profits» s'harmonise difficilement avec la notion de «patrimoine». Si les travaux d'harmonisation sauront sans doute, à la longue, faciliter quelque peu le travail des tribunaux, voyons où ceux-ci en sont aujourd'hui.

L'approche adoptée lorsqu'une seule version est ambiguë

La règle est simple : il faut se référer à la version la plus claire pour déterminer le sens commun des deux versions de la loi. Un exemple de l'application de cette règle se retrouve dans *Canadian Pacific Ltd. c. Canada* (P.G.) [71] :

*Le préambule de cet article soulève la même question concernant la signification du mot rémunération dont on a déjà parlé. En plus, l'expression «rétribution ... qui lui est payée par son employeur» dans la version française, «remuneration ... paid by his employer» dans la version anglaise, peut sembler équivoque. Selon Le Petit Robert (1984), «rétribution» signifie «ce que l'on gagne par son travail», ce qui ne nous éclaire pas tellement. Mais nous avons plus d'éclaircissement sur le mot remuneration qui se trouve dans la version anglaise. Dans l'arrêt *Skailles v. Blue Anchor Line Ltd.*, [1911] 1 K.B. 360, la Cour d'appel d'Angleterre a interprété cette expression, pour les fins de la *Workmen's Compensation Act* de l'époque, comme englobant non seulement une prime payée au commissaire d'un navire par son employeur mais aussi les profits de vente d'alcool aux voyageurs. Si nous acceptons*

cette façon de voir ce mot, il me semble qu'il peut aussi bien comprendre un pourboire qui a été versé à l'employeur pour distribution à ses employés. Quant au mot «payer» qui peut aussi bien signifier une simple distribution par l'employeur que le paiement d'une créance de l'employeur, je souligne simplement que si on donne au mot «rétribution» une portée large, il faut aussi donner une signification large au mot «payer».

Il existe d'autres exemples récents où l'on compare essentiellement les deux versions de la loi pour s'appuyer sur la plus claire [72].

Dans le contexte des affaires traitant de droits fondamentaux, l'on cherchera à appuyer la décision favorisant le texte le plus clair en se référant immédiatement aux grands principes de droit qui accordent la préférence, en cas d'ambiguïté, à la présomption de compatibilité avec les droits fondamentaux [73]. La même approche est adoptée lorsque la Cour doit interpréter un terme plutôt vague, tel le mot «liberté» dans l'affaire B. (R.) c. *Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* [74], où le juge La Forest dit ceci :

Ce terme, dans la langue française, inclut certainement deux dimensions distinctes, les dimensions physique et abstraite ou intangible. Ces deux dimensions se reflètent respectivement dans les art. 7 et 2 de la Charte qui, dans sa version anglaise, utilise les termes «liberty» et «freedom». En toute déférence pour l'opinion contraire, je suis d'avis que l'utilisation de deux termes différents dans la version anglaise n'est pas sans signification, ni le fruit du hasard. Le terme «freedom» vise un concept apparenté mais distinct de celui de «liberty», mais il n'a cependant pas d'équivalent dans la langue française où les deux dimensions s'expriment par un seul et même mot : «liberté». Le sens est alors déterminé par le contexte.

Il existe, comme je l'ai mentionné antérieurement, des cas où la Cour préférera la version la plus fidèle à l'intention du législateur même si elle paraît à première vue être la plus ambiguë. Voir notamment *Doré c. Verdun (Ville)* [75], où le juge Gonthier traite de la préférence dont parle R. Sullivan

pour la version française des lois du Québec :

L'appelante a longuement plaidé devant notre cour qu'en employant dans la version anglaise le terme «stipulation», qui a une connotation exclusivement contractuelle, plutôt que le terme «provision», qui a généralement une connotation législative, l'intention du législateur était de limiter la portée du texte aux exclusions conventionnelles. En effet, le terme «disposition» utilisé dans la version française de l'article 2930 C.c.Q. pouvant avoir aussi bien une connotation législative que contractuelle, l'appelant se fonde sur le principe d'interprétation des textes bilingues voulant qu'on favorise l'interprétation qui retient un sens commun, soit «celui du texte ayant le sens le plus restreint» [...].

Dans le jugement dont appel, le juge Baudoin a rejeté cet argument en se fondant, en partie, sur la fait que la version anglaise du Code civil n'est qu'une simple traduction de la version originale française [...]. Avec égards, malgré la véracité de ce fait regrettable, celui-ci ne peut servir à écarter l'argument avancé par l'appelante. L'article 7 de la Charte de la langue française, L.R.Q., ch. C-11, édicte que les versions française et anglaise des lois québécoises ont la même valeur juridique, ceci en conformité avec l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui exige que les lois de la législature du Québec soient adoptées dans les deux langues officielles, qu'elles fassent pareillement autorité et qu'elles aient le même statut [...].

Cela dit, il n'empêche que le principe voulant que l'on favorise l'interprétation menant à un sens commun n'est pas absolu. La Cour peut ne pas retenir ce sens s'il apparaît contraire à l'intention du législateur au regard des autres principes d'interprétation [76].

J'estime important de souligner que l'hypothèse de R. Sullivan, selon laquelle la version anglaise des lois fédérales devrait être retenue plus souvent par les tribunaux, ne semble pas se vérifier dans les faits. Mon examen de la jurisprudence révèle en effet que dans de nombreux cas où la version anglaise semble plus ambiguë, c'est la version française qui a été retenue [77]. Cette constatation me paraît fort intéressante. Le libellé

d'une loi traduite est-il nécessairement plus précis que celui de la version originale ? Qu'en est-il des lois plus récentes qui ont été co-rédigées ?

La Cour suprême a été très préoccupée par le manque d'attention apportée aux deux versions d'une loi dans plusieurs causes récentes. Elle a donc modifié ses règles à l'été 2002 pour exiger que toute référence à une législation bilingue dans le matériel présenté à la Cour comporte désormais le libellé des deux versions [78]. Cette décision a été prise immédiatement après la publication des motifs de la Cour dans l'affaire *Mac*, précitée, où elle écarta une longue et complexe analyse de la Cour d'appel de l'Ontario [79] en ayant recours à la version française d'un article du Code criminel [80], absolument clair, mais qui n'avait tout simplement pas été pris en compte. Bien que l'intention du législateur soit nécessairement déterminante, il n'est pas sans intérêt de noter que parfois le recours aux règles d'interprétation des lois bilingues fera toute la différence dans un litige constitutionnel de première importance. Par exemple, dans l'affaire *Mahé*, la Cour suprême invoqua les principes d'interprétation des lois bilingues pour conclure au droit des minorités de langue officielle de gérer les établissements scolaires qui les desservent. Le juge en chef Dickson s'exprime ainsi, au nom d'une Cour unanime [81] :

Je reconnais que le texte anglais de l'al. (3)b) est peut-être ambigu : l'expression «minority language educational facilities» pourrait signifier soit les établissements de la minorité, soit les établissements pour la minorité. Le texte français est toutefois plus clair. Notre Cour a dit à plusieurs reprises que lorsqu'une version de la Charte contient une ambiguïté, et que l'autre version est moins ambiguë, il faut alors retenir le sens de la version la moins ambiguë. La version française de l'al. 23(3)b) porte : 23. . . . (3) Le droit . . . b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics. L'expression soulignée dans le texte français, qui emploie la

préposition «de», indique plus clairement que le texte anglais que les établissements appartiennent à la minorité et que la minorité linguistique devrait donc avoir à l'égard des établissements d'enseignement une certaine mesure de gestion et de contrôle.

Le recours à une version pour confirmer le sens de l'autre version Il n'est pas toujours nécessaire de choisir une version plutôt qu'une autre pour interpréter une loi. Souvent, c'est le recours aux deux versions qui facilitera le travail de la Cour. Il y a en ce sens un avantage à l'adoption de lois bilingues, comme en témoigne un nombre d'affaires [82].

L'approche adoptée lorsque les versions sont en conflit

Il existe des cas où les deux versions sont claires, mais incompatibles. Dans un tel cas, la Cour choisit la version qui semble mieux refléter l'intention du législateur telle qu'elle peut la découvrir en ayant recours aux règles ordinaires d'interprétation. Il y a des exemples où la version anglaise a été retenue [83] et d'autres où la version française a été retenue [84]. Il peut aussi se présenter des cas assez particuliers, notamment ceux où la disposition qui doit être interprétée a été modifiée dans une seule de ses versions. Dans l'affaire *Therrien* [85] par exemple, la Cour a conclu que la modification apportée par le législateur à la version française d'une loi avait sans doute pour objet de mieux exprimer le sens déjà retrouvé dans sa version anglaise. Cette situation se présentera sans doute plus souvent compte tenu des lois sur l'harmonisation.

Conclusion

J'ai voulu souligner dans cet article le caractère évolutif des règles d'interprétation et le rôle important que jouent les règles relatives au bilinguisme législatif. Je crois que le recours à ces règles devient de plus en plus fréquent et que l'augmentation dans le nombre de juristes bilingues au Canada va favoriser cette tendance. L'importance accordée par la Cour suprême du Canada au bijuridisme et au bilinguisme va certainement

également avoir un grand impact sur la profession. J'estime que le caractère bilingue de notre pays s'affirme de plus en plus. J'ai fait valoir dans un autre article que la pleine reconnaissance des deux systèmes juridiques n'empêche pas leur rapprochement [86]. De fait, la common law a eu une grande influence sur l'évolution du droit civil au Québec au début du siècle et même dans les années cinquante [87]. Cela a changé dans les années soixante-dix [88]. Aujourd'hui, l'on affirme la spécificité de la tradition juridique du Québec [89], mais la common law n'est pas sans pertinence. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de droits de la personne [90]. L'influence du droit civil se fait aussi sentir, dans une moindre mesure, sur la common law [91]. Il en va de même du bilinguisme. C'est un autre instrument qui vise le rapprochement des juristes d'expression anglaise et française dont toute la richesse demeure inexploitée. C'est aussi un outil pouvant contribuer au développement du droit d'une manière respectueuse de nos traditions juridiques et attentive aux possibilités d'inspiration mutuelle pour trouver des solutions originales aux problèmes complexes auxquels font face les juristes canadiens.

Note

[1]

Constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 [ci-après *Charte*

[2]

J.A. Corry, «The Interpretation of Statutes», dans E.A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2e éd., Toronto, Butterworths, 1983 à la p. 251. Il s'agit d'une version quelque peu modifiée de l'article suivant : J.A. Corry, «Administrative Law and the Interpretation of Statutes» (1935-36) 1 U.T.L.J. 286.

[3]

F. Frankfurter, «Some Reflections on the Reading of Statutes» (1947) 47 Colum. L. Rev. 527 à la p. 538 ; J. Willis, «Statute Interpretation in a Nutshell» (1938) 16 Can. Bar Rev. 1 à la p. 3.

[4]

H.L.A. Hart, *The Concept of Law*, 2e éd., Oxford, Clarendon Press, 1994, au ch. VII.

[5]

R. Dworkin, *Law's Empire*, Harvard, Belknap, 1986 au ch. 9.

[6]

Abley c. Dale, [1851] 128 E.R. 519 à la p. 525 (C.P.) : «If the precise words used are plain and unambiguous [...] we are bound to construe them in their ordinary sense, even though it does lead [...] to an absurdity or manifest injustice».

[7]

(1584), 3 Co. Rep. 7a, 76 E.R. 637.

[8]

Grey c. Pearson, [1857] 10 E.R. 1216 à la p. 1234 (Ch.L.) : «The grammatical and ordinary sense of the words is to be adhered to, unless that would lead to some absurdity, or some repugnance or inconsistency with the rest of the instrument».

[9]

[1998] 1 R.C.S. 27.

[10]

Driedger, *supra note 2* à la p. 87.

[11]

En Angleterre, cette règle a été appliquée de façon stricte jusqu'à tout récemment : voir *Pepper c. Hart*, [1993] A.C. 593 (Ch.L.).

[12]

(1903), 33 S.C.R. 255.

[13]

Ladore c. Bennett, [1939] A.C. 468 (C.P.).

[14]

Letang c. Cooper, [1965] 1 Q.B. 232 à la p. 240 (C.A.).

[15]

R. Berger, *Government by Judiciary : the transformation of the Fourteenth Amendment*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1977.

[16]

R. Bork, «Neutral Principles and Some First Amendment Problems» (1971) 47 *Ind.L.J.* 2.

[17]

[1930] A.C. 114 à la p. 136 (C.P.).

[18]

(R.-U.), 30 & 31 *Vict.*, c. 3, reproduite dans *L.R.C.* 1985, app. II, no 5.

[19]

Voir par ex. *Re Residential Tenancies Act*, [1981] 1 R.C.S. 714 à la p. 723 ; *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*

[20]

Dans les affaires concernant les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* : voir *Ontario (A.G.) c. Canada (A.G.)*, [1947] A.C. 127 à la p. 154 (C.P.).

[21]

R. c. *Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613 à la p. 638.

[22]

[1984] 2 R.C.S. 145 à la p. 155

[23]

Minister of Home Affairs c. Fisher, [1980] A.C. 319 à la p. 328 (C.P.).

[24]

[1985] 2 R.C.S. 486 à la p. 508.

[25]

[1986] 1 R.C.S. 103.

[26]

Les recours de plus en plus fréquents aux faits sociaux ont amené plusieurs juristes à s'interroger sur la portée actuelle de la règle relative à la connaissance judiciaire : voir par ex. S.G. Drummond, «Judicial notice : the very texture of legal reasoning» (2000) 15 Rev. can. de droit et société 1.

[27]

McKay c. The Queen, [1965] S.C.R. 798.

[28]

R. c. Bernshaw, [1995] 1 R.C.S. 254.

[29]

R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3e éd., Toronto, Butterworths, 1994 à la p. 323.

[30]

Voir par ex. F.I. Morton, P.H. Russell & R. Riddell, «*The Canadian Charter of Rights and Freedoms : A descriptive analysis of the first decade, 1982-1992*» (1994) 5 R.N.D.C. 1 à la p. 30.

[31]

[1993] 4 R.C.S. 695 à la p. 752.

[32]

Voir les dissidences dans *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, 2002CSC 68 au para. 78 ; et *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45 au para. 51.

[33]

[1988] 1 R.C.S. 513.

[34]

[1993] 1 R.C.S. 554 à la p. 581.

[35]

Voir *R.W.D.S.U. c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573.

[36]

Severn c. The Queen (1878), 2 S.C.R. 70 à la p. 103 ; *Hewson c. Ontario Power Co.*(1905), 36 S.C.R. 596 à la p. 603 ; *McKay v. The Queen*, supra note 27 aux pp. 803-804.

[37]

[1998] 1 C.F. 549 (C.A.).

[38]

Une autre auteure met en exergue l'importance de ce phénomène en droit de la famille : A. Harvison Young, «The Changing Family, Rights Discourse and the Supreme Court of Canada» (2001) 80 R. du B. can. 749.

[39]

Voir *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686 au para. 59 (dissidence de la juge McLachlin).

[40]

Voir 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3R.C.S. 919 au para. 158 ; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031. Dans le domaine du droit administratif les tribunaux réviseront les actes administratifs à la lumière des «valeurs fondamentales de la société

canadienne» : *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 au para. 56.

[41]

Voir le cadre théorique élargi dans l'article suivant : R.A. Macdonald, «Recommissioning Law Reform» (1997) 35 Alta. L. Rev. 831.

[42]

R. c. Vasil, [1981] 1 R.C.S. 469 ; *Paul c. The Queen*, [1982] 1 R.C.S. 621.

[43]

[1989] 1 R.C.S. 1252.

[44]

Canada (A.G.) c. Reader's Digest Association (Canada) Ltd., [1961] R.C.S. 775.

[45]

[1976] 2 R.C.S. 373.

[46]

Voir aussi *Renvoi* : Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 R.C.S. 714.

[47]

R. c. Edwards Books and Art Ltd., [1986] 2 R.C.S. 713 ; *Irwin Toy Ltd. c. Quebec(P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 972.

[48]

[1994] 3 R.C.S. 761.

[49]

Ibid. à la p. 789.

[50]

Voir *Pepper c. Hart*, *supra* note 11 ; [[New Zealand Educational Institute c. Director-General of Education

[51]

(1989), 594 A.R. 304 au para. 29 (C.A.).

[52]

[1997] 2 R.C.S. 299.

[53]

S. Beaulac, «Parliamentary debates in statutory interpretation: a question of admissibility or of weight ?» (1998) 43 R.D. McGill 287.

[54]

Voir par ex. *Tataryn c. Tataryn Estate*, [1994] 2 R.C.S. 807.

[55]

2002 CSC 42.

[56]

Voir généralement R.M. Beaupré, *Interprétation de la législation bilingue*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986 ; R. Bault, «Le bilinguisme des lois dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada» (1968) 3 R.D. Ott. 323 ; M. Lajoie, «L'interprétation judiciaire des textes législatifs bilingues» (1979) 24 *Méta* 115.

[57]

L'autonomie conceptuelle du droit civil a été reconnue par la Cour suprême, tout comme la complémentarité du droit civil et du droit fédéral s'affirme aujourd'hui dans le contexte de la common law en français. Voir F. Allard, «La Cour suprême du Canada et son impact sur l'articulation du bijuridisme» dans *L'Harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien*, Fascicule 3, Ministère de la Justice du Canada, 2001 aux pp. 13-23. Voir aussi, plus généralement R. A. Macdonald,

«LegalBilingualism» (1997) 42 R.D. McGill 119.

[58]

R. Sullivan, *supra* note 29 à la p. 233.

[59]

Ibid. à la p. 235.

[60]

Voir généralement L.A. Levert, «La cohabitation du bilinguisme et du bijuridisme dans la législation fédérale canadienne : mythe ou réalité» (2000) 3 R.C.L.F. 127 ; A. Covacs, «Bilinguisme officiel et double version des lois. Un pis aller : la traduction. Une solution d'avenir : la corédaction» (1979) 24 *Méta* 103.

[61]

Voir *V.A. c. S.F.*, [2001] R.J.Q. 36 (C.A.) à la p. 42 ; et *Droit de la famille—3000*, [2000] R.J.Q. 380 (C.A.) à la p. 390. Le C.c.Q. ne codifie pas l'ensemble du droit civil : voir sa disposition préliminaire. Voir aussi M. Tancelin, «Les silences du *Code civil du Québec*» (1994) 39 R.D. McGill 747.

[62]

R. Leckey, «Harmonizing Family Law's Identities» (2002) 28 *Queen's L.J.* 221 aux pp. 262-63.

[63]

P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, 3e éd., Montréal, Thémis, 1999 à la p. 410. Voir également R. Sullivan, *supra* note 29 aux pp. 220-21, 228.

[64]

P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, *supra* note 62 à la p. 412.

[65]

Ibid. à la p. 413.

[66]

Ibid. à la p. 415.

[67]

Voir J.-M. Bisson & A. Morel, «Droit fédéral et droit civil : complémentarité, dissociation», dans *L'Harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : recueil d'études*, supra note 57 à la p. 213.

[68]

L.C.R. 1985, c. I-21.

[69]

C. 2001, c. 4.

[70]

Schreiber c. Canada (P.G.), 2002 CSC 62 aux paras. 72-79 ; et *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, 2002 CSC 83 aux paras. 195-96.

[71]

[1986] 1 R.C.S. 678 au para. 20.

[72]

Clark c. Canadian National Railway Co., [1988] 2 R.C.S. 680 aux paras. 22-24; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)* ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [1999] 1 R.C.S. 381 aux paras. 9, 16 ; *R. c. Morales*, [1992] 2 R.C.S. 711 au para. 59 ; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929 au para. 40 (motifs dissidents du juge Iacobucci, où il s'applique à trouver le sens commun aux deux versions).

[73]

Voir *Gould c. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 R.C.S. 571 au para. 55.

[74]

[1995] 1 R.C.S. 315 au para. 34.

[75]

[1997] 2 R.C.S. 862 aux paras. 22 et s.

[76]

Ibid. aux paras. 24-25.

[77]

Voir notamment *R. c. Mac*, 2002 CSC 24 ; *R. c. Lamy*, 2002 CSC 25 aux paras.54 et ss. ; *Harvey c. Nouveau-Brunswick (P.G.)*, [1996] 2 R.C.S. 876 au para. 28 ; *Schreiber c. Canada (P.G.)*, supra note 70 aux paras. 52-58 ; *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S.455 aux paras. 35-37 ; *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 aux paras. 49-50 ; *R. c. Audet*, [1996] 2 R.C.S. 171 au para. 35 ; *R. c. Hinchey*, [1996] 3 R.C.S. 1128 aux paras.50-51 ; *R. c. Lucas*, [1996] 1 R.C.S. 439 aux paras. 80-82 ; *Chrysler Canada Ltd. c. Canada* (Tribunal de la concurrence), [1992] 2 R.C.S. 394 au para. 22, et aux paras. 66-70 (dissidence) ; *Delisle c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 989 au para. 20 ; *R. c. Rahey*, [1987]1 R.C.S. 588 aux paras. 92 et ss. ; *Canada (Vérificateur général) c. Canada* (Ministre de l'énergie, mines et ressources), [1989] 2 RCS 49 au para. 63 ; *Finlay c. Canada*(Ministre des finances), [1993] 1 R.C.S. 1080 aux paras. 36-39 (dissidence) ; *R. c. Vander Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507 au para. 32 ; *Gosselin c. Québec (P.G.)*, 2002 CSC 84 au para. 337 (la juge Arbour, dissidente).

[78]

Règles de la Cour suprême du Canada, règlement DORS/2002-156, publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*, le 24 avril 2002.

[79]

R. c. Mac (2001), 140 O.A.C. 270 (C.A.).

[80]

L.R.C. 1985, c. C-46

[81]

Supra note 77 au para. 49.

[82]

R. c. Pearson, [1992] 3 R.C.S. 665 à la p. 689 ; *R. c. Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3 au para. 117 ; *Comeau's Sea Foods Ltd. c. Canada* (Ministre des pêches et des océans), [1997] 1 R.C.S. 12 au para. 31 ; *Weber c. Ontario Hydro, supra* note 72 à la p. 962 ; *Mooring c. Canada* (Commission nationales des libérations conditionnelles), [1996] 1 R.C.S. 75 aux paras. 65-68 (dissidence) ; *Canada c. Golden*, [1986] 1 R.C.S. 209 au para.5 ; *R. c. Keestra*, [1990] 3 R.C.S. 697 au para. 115 ; *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652 au para. 27 ; *Slattery (Trustee of) c. Slattery*, [1993] 3 R.C.S. 430 aux paras. 23-24 ; *Harvard College c. Canada* (Commissaire aux brevets), 2002 CSC 76 aux paras. 156-66.

[83]

Québec (P.G.) c. Laroche, 2002 CSC 72 au para. 62 ; *États-Unis d'Amérique c. Kwok*, [2001] 1 R.C.S. 532 aux paras. 55-56.

[84]

R. c. Proulx, [2000] 2 R.C.S. 61 au para. 92 ; *R. c. Knoblauch*, [2000] 2 R.C.S. 780 au para. 87 (dissidence) ; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038 aux paras. 70 et s. ; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265 au para. 42 ; *R. c. M. (S.H.)*, [1989] 2 R.C.S. 446 au para. 25 ; *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279 au para. 58.

[85]

Supra note 82 au para. 117. Voir aussi *Sarvanis c. Canada*, 2002 CSC 28 au para 13.

[86]

M. Bastarache, «Allocution prononcée à l'occasion du 30e anniversaire de la incorporation des traducteurs et traductrices du Nouveau-Brunswick», le 21 octobre 2000, Frédéricton, Nouveau-Brunswick. Voir aussi M. Bastarache, «Quelques réflexions sur le «bijuridisme» et son rapport avec le bilinguisme et le biculturalisme» (1998) 14:3 Bull. avocats.

[87]

Voir par ex. *Lamontagne c. Québec Railway, Light, Heat and Power Co.* (1915), 50 R.C.S. 423 à la p. 427 ; *Parent c. Lapointe*, [1952] R.C.S. 376.

[88]

Voir *Pantel c. Air Canada*, [1975] 1 R.C.S. 472.

[89]

Augustus c. Gosset, [1996] 3 R.C.S. 268.

[90]

Voir *Caisse populaire des deux rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la vallée du Richelieu*, [1990] 2 R.S.C. 995 à la p. 1004 ; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés de services publics Inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345 ; *Aubry c. Éditions Vice-Versa*, [1998] R.C.S. 591.

[91]

Voir *Reyton Manne Ltd c. Washington Iron Works*, [1974] R.C.S. 1189 ; *Abunt c. Smith*, [1997] 2 R.C.S. 539 à la p. 565 ; *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27 à la p. 69 ; *Dobson c. Dobson*, [1999] 2 R.C.S. 753 ; *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (région du Nord-Ouest) c. G. (D.F.)*, [1997] 3 R.C.S. 925.